



MAIRIE

DE  
**PUYBEGON**

81390

## ARRETÉ :

AR\_2024\_16

### Autorisation débit de boissons pour ALPP

Le Maire de Puybegon :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3334-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande en date du 24 avril 2024, présentée par Monsieur Philippe PIETRAVALLE, Président de l'Amicale Loisir Pétanque de Puybegon pour l'ouverture d'une buvette temporaire lors de l'organisation des journées de Championnats des Clubs du Tarn, Vétéran, Open, Féminin et Provençal

## ARRETE

Article 1 - L'Amicale Loisir Pétanque Puybegon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe :

- le jeudi 2 mai 2024
- le jeudi 30 mai 2024
- le samedi 22 juin 2024
- le dimanche 23 juin 2024
- le dimanche 8 septembre 2024
- le samedi 14 septembre 2024
- le dimanche 15 septembre 2024
- le dimanche 22 septembre 2024

Article 2 - Le débit de boissons sera ouvert, à la salle Michèle VASSEUR :

- le jeudi 2 mai 2024 de 14h00 à 19h00
- le jeudi 30 mai 2024 de 14h00 à 19h00
- le samedi 22 juin 2024 de 14h00 à 19h00
- le dimanche 23 juin 2024 de 8h00 à 19h00
- le dimanche 8 septembre 2024 de 14h00 à 19h00
- le samedi 14 septembre 2024 de 14h00 à 19h00
- le dimanche 15 septembre 2024 de 8h00 à 19h00
- le dimanche 22 septembre 2024 de 8h00 à 19h00

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en oeuvre la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PIETRAVALLE Philippe, président de l'ALPP et M. DEVOS Nicolas, vice-président de l'ALPP.

Le Maire,  
Robert CINQ.

Pour extrait certifié conforme  
Le 30/04/2024

